	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération 14 DEC. 2022
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/08-06

Bureau du Courrier

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**


Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAS.

**Etaient absents :** Monsieur Guillaume GARRIGUES.

**Excusés en cours de séance :** Monsieur Gérard CHAUSSET à 17h15

**Secrétaire de séance :** Madame Céline MEGRET

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 13 décembre 2022</b>	<b>N° 2022/06/08-06</b>

---

## **ADOPTION DU CADRE SOCIAL DE LA REGIE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

### **GARANTIE DU BRUT**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en vue d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez Eau France dans le cadre d'un contrat de concession de service public, et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A cette fin, et en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public), dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Le transfert de l'activité interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'accompagnera du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de la société Suez Eau France affectés à cette activité. Ce transfert s'effectuera dans le strict cadre imposé par les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

Seront également concernés les agents fonctionnaires titulaires et contractuels affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés aux activités de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole qui seront transférés à la Régie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il a donc été décidé de négocier, dès 2021, des accords dits de transposition qui constitueront le cadre d'emploi de tous les collaborateurs de la Régie, quelles que soient leurs entités d'origine, sous réserve de leur validation par les organisations syndicales représentatives qui résulteront des premières élections professionnelles organisées au sein de la Régie.

La validation de ces accords ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie. A l'issue de celles-ci, les organisations syndicales représentatives à la Régie seront connues et leurs délégués syndicaux pourront alors signer les accords de substitution.

Conformément aux dispositions légales, les salariés de droit privé disposent, à la suite de leur transfert et de la mise en cause des accords collectifs qui leur étaient applicables préalablement à ce transfert, en l'absence de conclusion d'un accord de substitution dans le délai légal de survie de ces accords, d'une garantie de rémunération.

Selon l'article L. 2261-14 du code du travail, ces salariés doivent en effet bénéficier, pour une durée de travail équivalente à celle prévue à leur contrat de travail, d'une rémunération au moins égale à la rémunération perçue au cours des 12 mois qui ont précédé la mise en cause des accords collectifs.

Cette garantie de rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1 en sorte que sont exclus, notamment, l'intéressement, la participation, les contributions des employeurs aux régimes de prévoyance et de mutuelle.

Pour les fonctionnaires détachés, la rémunération du fonctionnaire détaché d'office est au moins égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée parmi les 2 rémunérations suivantes :

- Rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date du détachement (à l'exception des remboursements de frais, des heures supplémentaires, des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique, des indemnités d'enseignement ou de jury et des autres indemnités non directement liées à l'emploi).
- Ou rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait selon les conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

La Régie entend appliquer ces garanties de rémunération annuelle dès la fin de l'année 2023 et en l'absence de conclusion d'un accord de substitution.

Au terme de l'année 2023, une comparaison sera en conséquence opérée entre la rémunération servie à chaque collaborateur transféré avec la rémunération perçue par ce dernier au cours de l'année 2022 (hors éléments de rémunération spécifiquement liés à l'établissement du solde de tout compte). Pour le calcul de cette garantie, les indemnités de reprise et l'indemnité différentielle compensatrice de 13e mois versées à compter de l'année 2023 seront bien entendu prises en compte.

Dans l'hypothèse où la rémunération perçue par le salarié au cours de l'année 2023 se révélerait inférieure à celle perçue au cours de l'année 2022, une régularisation serait opérée par la Régie en faveur du salarié, au plus tard courant en avril 2024.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

**ENTENDU** le rapport de présentation

## CONSIDERANT

- Que la validation des accords dits de transposition ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie,
- Que, en l'absence de signature d'accords de substitution le mécanisme dit de « garantie du brut » devra être appliqué aux salariés transférés à la Régie en application de l'article L. 2261-14 du code du travail et du décret ° 2020-714 du 11 juin 2020

## APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

**Article 1 :** D'adopter le dispositif de garantie du brut conformément à l'article L. 2261-14 du code du travail et du décret n° 2020-714 du 11 juin 2020

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 13 décembre 2022

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>  <b>PUBLIÉ LE :</b>	Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b>  <b>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</b>
--	---

PRÉFECTURE  
DE LA GIRONDE

**14 DEC. 2022**

Bureau du Courrier